



COSMED

Newsletter

LA LETTRE D'INFORMATION DES TPE, PME ET ETI DE LA FILIERE COSMETIQUE

TAGS : Gel hydro-alcoolique / Dispositions en matière de déplacement

CONSEILS COSMED POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ RAPIDE D' UN GEL HYDRO-ALCOOLIQUE conforme au règlement biocide



ETAT REGLEMENTAIRE

Un produit hydro-alcoolique (PHA) contenant à minima 60% d'alcool dont le but est de désinfecter/nettoyer les mains est **par définition un biocide quelle que soit sa présentation**, y compris un gel nettoyant pour les mains sans utilisation des termes «*hydro-alcoolique*», «*désinfectant*», «*antibactérien*», «*assainissant*», etc..(règlement (UE) n°528/2012 ,catégorie TP01 "produits biocides destinés à l'hygiène humaine").

OPTIONS POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ - Quelles formules ?

OPTION 1 : Formuler un PHA selon les formules de [l'arrêté du 13 mars 2020](#) autorisant, par dérogation, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Dans ce cas, il convient de respecter scrupuleusement **la formulation, les mentions d'étiquetage ainsi que les conditions de conservation et de libération des lots détaillées dans cet arrêté**. Concernant les **qualités d'alcool** à utiliser, ou la qualité des autres matières premières biocides (*isopropanol et peroxyde d'hydrogène*), il convient de **respecter les exigences de l'arrêté** c'est-à-dire : une qualité conforme aux exigences de la pharmacopée européenne, et/ou provenant d'un fournisseur listé selon l'article 95.

Tout fabricant de produits cosmétiques (ayant une déclaration d'établissement de fabrication) est autorisé à produire ces formules sous réserve du **respect des conditions précitées et ce jusqu'au 31 mai 2020**.

Dans ce cas, aucune déclaration supplémentaire n'est à effectuer.

OPTION 2 : Formuler un PHA selon toute autre formule

L'alcool doit être fourni par un fournisseur répondant aux dispositions de l'article 95 dont vous trouverez [la liste ci-jointe](#).

Quelles déclarations pour l'option 2 ?

- Vous devez effectuer une déclaration d'établissement « [Déclaration d'activité d'utilisateur ou de distributeur](#) » ainsi qu'une déclaration de formule « [Déclaration inventaire](#) » sur le portail [SIMMBAD](#) ;
- Vous devez respecter les mentions d'étiquetage telles que définies dans le règlement biocide : [Cf synthèse ci-jointe](#) ;
- Vous devez effectuer une déclaration de la formule auprès des CAP qui se fait normalement sur le [portail SYNAPSE](#).

IMPORTANT : en cas d'urgence, si vous n'avez pas de compte, il est possible de faire vos déclarations par courrier (R + AR si possible) auprès de l'INRS, ou par mail à cpinrs@inrs.fr, reprenant les informations ci-dessous :

En tête : « Déclaration de produits biocides »

Adresse postale :

INRS, Département Expertise et conseil technique
Pôle risques chimiques
65 boulevard Richard Lenoir
75011 Paris

Contenu : joindre une lettre à entête de la société déclarante + la FDS + copie de l'étiquetage.

Ces déclarations peuvent être effectuées relativement rapidement et sont à la portée de toute entreprise cosmétique.

INFORMATION: Base légale des dispositions en matière de déplacement

[Décret no 2020-260 du 16 mars 2020](#) portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

COSMED - LES OCRES DE L'ARBOIS - BAT. B - 495 RUE RENE DESCARTES- 13100 AIX EN PROVENCE- <http://www.cosmed.fr/>

RESPONSABLE DE LA REDACTION : JEAN-MARC GIROUX

CONTACT NEWSLETTER : ELSA MARQUIER - E.MARQUIER@COSMED.FR

SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS RECEVOIR NOS EMAILS, MERCI DE CLIQUER ICI : [SE DESINSCRIRE](#)

© 2020 COSMED TOUS DROITS RESERVES

